



HAL
open science

Les usages syndicaux d'un principe constitutionnel : droit de grève contre réquisitions à l'occasion du conflit de l'été 1953.

Michel Pigenet

► To cite this version:

Michel Pigenet. Les usages syndicaux d'un principe constitutionnel : droit de grève contre réquisitions à l'occasion du conflit de l'été 1953.. André Narritsens; Michel Pigenet. Pratiques syndicales du droit, France XXe-XXIe siècles, Presses universitaires de Rennes, pp.279-289, 2014, Pour une histoire du travail, 9782753532489. <hal-03748613>

HAL Id: hal-03748613

<https://hal.science/hal-03748613v1>

Submitted on 9 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Les usages syndicaux d'un principe constitutionnel : droit de grève contre réquisitions à l'occasion du conflit de l'été 1953.

Michel Pigenet

Mal connue, la grève d'août 1953 apparaît comme l'un des principaux conflits sociaux de la seconde moitié du XXe siècle¹. Suivi par près de quatre millions de salariés à son apogée, le mouvement fut d'abord, du 4 au 25 août, l'affaire des fonctionnaires et des agents des services publics visés par les décrets-lois du gouvernement Laniel résolu à profiter de la période estivale pour imposer un tour de vis budgétaire et la réforme des régimes spéciaux de retraite. Cet affrontement sans précédent entre l'Etat et ses salariés s'accompagna d'un recours aux réquisitions, moins inédit dans son usage qu'exceptionnel par son ampleur, contestées dans les faits comme dans leur légitimité au nom d'un droit de grève inscrit dans le préambule de la Constitution.

1953 : la judiciarisation d'une grève de masse

Le contexte répressif de la grève d'août 1953

Pas plus les autorités que les syndicats n'ont vu venir un conflit qui tranche sur l'ordinaire des conflits des années de guerre froide. Surprises, les fédérations et les confédérations feront prévaloir, à l'heure du dénouement, les connivences politico-idéologiques sur les solidarités forgées dans l'action. Les autorités sont plus directes : depuis 1947, tout mouvement social a des relents de subversion pour peu que la CGT s'en mêle. L'alignement systématique de celle-ci sur le PCF conforte les partisans d'un anticégétisme d'Etat². La machine s'emballa en 1952, après la manifestation Ridgway. L'information ouverte pour démoralisation de l'armée et de la nation, atteinte à l'intégrité du territoire français ou d'un territoire relevant de l'autorité de la France, déclenche, en octobre, une série d'arrestations et de perquisitions dans les locaux de syndicats et d'UD. Alain Le Léap, co-secrétaire général de la CGT, est incarcéré. En mars 1953, une nouvelle opération frappe des dizaines d'organisations et de militants syndicaux. Membre du bureau confédéral, Lucien Molino est arrêté, cependant que Marcel Dufriche, secrétaire confédéral, et Benoît Frachon, co-secrétaire général, échappent au coup de filet, mais passent dans la clandestinité.

Le gouvernement mène également la vie dure, dans ses entreprises, aux cégétistes accusés de mener des grèves politiques. Dans les arsenaux, 511 travailleurs sont mis à pied³, tandis que des milliers de cheminots sont suspendus⁴. Les sanctions décapitent parfois la totalité du dispositif syndical, notamment à Renault-Billancourt où le licenciement de cent soixante-cinq militants, dont cinquante délégués du personnel, démantèle l'ossature de la

¹ Pour une vue d'ensemble sur cette grève, on peut se reporter à M. Pigenet, « Les grèves d'août 1953. Le social sans le politique ? », *Historiens & Géographes*, n° 357, 1997, p. 169-184.

² M. Pigenet, « La CGT à l'épreuve du 'complot' (1952-1954) », in E. Bressol, M. Dreyfus, J. Hedde, M. Pigenet (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Rennes, PUR, 2005, p. 449-460.

³ *Le Figaro* du 13 juin 1952.

⁴ Selon *La Vie Ouvrière* du 9 juillet 1952 annonce toutefois que 3 959 des 4 000 sanctionnés seraient réintégrés.

CGT à trois jours de l'élection du comité d'entreprise. Les dérapages syndicaux ne sont pas seuls en cause quand les autorités usent des réquisitions pour briser les conflits strictement professionnels.

Les poursuites contre les grévistes ou les ressources de l'Etat patron

La grève dans la fonction et les services publics fut longtemps interdite au nom de « la continuité indispensable » à leur marche normale⁵. L'adoption par référendum, en octobre 1946, de la Constitution et de son préambule bouleverse la donne. En l'absence volontaire de réglementation législative du droit de grève, un arrêt du Conseil d'Etat confirme, en 1950, sa prééminence sur la continuité du service, mais attribue au gouvernement la responsabilité, d'en fixer les limitations « sous le contrôle du juge »⁶.

Interpellé par ses salariés en août 1953, l'Etat-patron a la main lourde. A la tête d'un gouvernement de centre-droit, Joseph Laniel, massif et laconique, affiche une fermeté que redoublent des convictions d'un autre âge. En dépit du statut de 1946, le Président du Conseil tient les fonctionnaires pour des « serviteurs de l'Etat »⁷. Ostensiblement, des régiments font mouvement vers la capitale où, bientôt, des tanks stationnent aux abords de l'Ecole militaire. L'armée s'installe dans les usines électriques, occupe les centres de tri et substitue ses camions aux bus et aux rames de métro. Le 7 août, un premier décret de réquisition frappe certaines catégories de cheminots. Un second suit, le 9, à l'adresse des postiers. Le gouvernement se réfère à la loi du 11 juillet 1938, complétée par le décret dit « règlement d'administration publique » du 28 novembre 1938 et la loi du 28 février 1950. Les deux premiers textes, relatifs à « l'organisation de la nation en temps de guerre » autorisent la réquisition des biens et des personnes. Le dernier permet, pour une durée indéterminée, d'appliquer en temps de paix, mais sous conditions, les réquisitions prévues par la loi de 1938⁸.

A partir de là, la police et la gendarmerie traquent les délits habituels des temps de grève. Le mouvement conserve un caractère globalement pacifique. Au total, la justice sera saisie de vingt-cinq cas d'atteintes à la liberté du travail, parfois accompagnées de jets de pierres et de coups, d'entraves à la circulation de trains ou de tramways, de destructions de pylônes et de transformateurs électriques, de disques ferroviaires et de coupures de fils, dépôts de pierres ou d'huile sur des rails, etc.⁹ Les rares déchaînements de violences sont le fait de métallurgistes de Nantes, Angers et Givors entrés en grève sur le tard¹⁰. L'activité des parquets est surtout accaparée par l'afflux des procès-verbaux dressés aux contrevenants des notifications de réquisition. Les autorités ont vu large. Imprudemment signés en blanc, des

⁵ Cf. J. -P. Le Crom, « Le droit de grève, le service public et les ouvriers à statut (1946-1963) », in M. Cartier, J.-N. Retière, Y. Siblot (dir.), *Le salariat à statut. Genèses et cultures*, Rennes, PUR, 2010, p. 69-81.

⁶ Conseil d'Etat, arrêt Dehaene, le 7 juillet 1950.

⁷ J. Laniel, *Jours de gloire et jours cruels*, Paris, Presses de la Cité, 1971, p. 176.

⁸ A la suite de plusieurs lois prorogeant l'assimilation au temps de guerre pour des périodes de neuf à douze mois, la loi du 28 février 1950, dont chacun s'accorde à reconnaître la rédaction approximative, instaure pour une durée indéterminée la possibilité d'application, sous conditions, des dispositions de la loi de juillet 1938.

⁹ Etat des affaires d'infraction à la loi du 11 juillet 1938, Information complémentaire, le 5 janvier 1954.

Archives nationales (AN), BB18 4142.

¹⁰ Rapport du procureur général (sd). AN, BB18 4142.

dizaines de milliers d'ordres individuels sont rédigés à la va-vite. A la SNCF, le nombre des requis oscille entre 44 000¹¹ et 52 000¹², incertitude révélatrice de l'approximation qui préside aux opérations. Très peu de requis s'inclinent pourtant. Arme à un coup, la réquisition ne vaut que par son respect immédiat. Les premiers échecs, valorisés par les syndicats, scellent le sort des décrets, mais inaugurent la phase pénale des procédures.

A la fin septembre, les cheminots cégétistes estiment à 1 000 le nombre de leurs collègues poursuivis, dont 82 auraient déjà été condamnés à un total de 800 000 francs d'amendes¹³. En octobre, une statistique officielle recense 2 496 procès-verbaux parvenus aux parquets¹⁴. Avec 614, soit le quart du total national, le ressort de la cour d'appel d'Amiens se détache, loin devant ceux de Paris – 304 -, de Douai – 230 – et de Nîmes – 181. L'inégale distribution traduit moins les résistances aux réquisitions que le flottement des hauts fonctionnaires. Ainsi le procureur général d'Amiens signale-t-il le manque de discernement du préfet de la Somme qui, le 21 et le 22 août, a transmis au parquet les noms de 205 et 192 contrevenants. Débordé, le substitut réclame le tri préalable des « meneurs » et des personnes dont le refus « occasionne un trouble grave à l'ordre public »¹⁵. Dans l'Oise, le parquet se plaint de listes « dépourvues de toute authenticité [qui] ne portaient ni cachet ni signature et n'étaient accompagnées d'aucun titre de réquisition ». De l'avis autorisé de la Direction des affaires criminelles et des grâces, la répression aurait manqué d'unité¹⁶. Le sort des réfractaires dépend souvent des modalités d'expression du refus. Mieux vaut éviter le flagrant délit et la citation directe qui, à chaud, amènent le ministère public à réclamer des peines dissuasives. L'expérience recommande de retarder au maximum la date de comparution. « Il faut qu'ils fassent durer, qu'ils fassent appel, qu'ils aillent en cassation et qu'ils fassent un recours en grâce que j'accepterai », conseille Vincent Auriol, le Président de la République, guère solidaire du chef de gouvernement¹⁷. Sur 263 condamnations, les plus sévères, soit, en métropole, 8 jours de prison sans sursis, sont toutes prononcées à Paris, le 17 août¹⁸. On compte 59 peines de prison avec sursis. La plupart avoisinent 8 à 10 jours, mais le tribunal d'Alger inflige 45 jours, assortis de 10 000 francs d'amende à un postier arabe¹⁹. Un autre agent algérois est condamné à 15 jours de prison et à 15 000 francs d'amende, laquelle atteint 20 000 francs pour l'un de ses collègues. Les trois quarts des peines – 200 – consistent en amendes rarement supérieures à 10 000 francs, hors frais de justice et d'avocat, plafond non négligeable : pour mémoire, le SMIG approche alors 20 000 francs et 60 % des postiers gagnent moins de 30 000 francs. La réalité de la répression ne saurait toutefois masquer que 63,3 % des procès-verbaux sont classés. Avec les renvois *sine die*, les non-lieux et les relaxes,

¹¹ Estimation avancée par Tournemaine, dirigeant des cheminots, le 30 septembre 1953, devant le Comité confédéral national. Procès-verbal du CCN de la CGT. Archives de l'Institut CGT d'histoire sociale (AICGTHS).

¹² Selon *Paris Match* du 29 août 1953.

¹³ Intervention de Tournemaine, le 30 septembre 1953, devant le CCN. Procès-verbal du CCN de la CGT. AICGTHS.

¹⁴ Etat des affaires d'infraction à la loi du 11 juillet 1938, le 5 janvier 1954. AN, BB18 4142.

¹⁵ Rapport du procureur général d'Amiens, le 24 août 1953. AN, BB18 4143.

¹⁶ Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces, octobre 1953. AN, BB18 4142.

¹⁷ V. Auriol, *Journal du septennat (1947-1954)*, t. VI, A. Colin, 1978, p. 383.

¹⁸ Etat des affaires d'infraction à la loi du 11 juillet 1938. AN, BB18 4142.

¹⁹ Rapport du procureur général, le 28 août. AN, BB18 4143.

près de 90 % des délits constatés échappent aux sanctions. Au vrai, les grévistes en ont fait une condition de la reprise du travail.

Les contreparties judiciaires de la reprise du travail

Le bref communiqué officiel qui, le 21 août, rend compte du compromis passé avec FO et la CFTC, prévoit l'ouverture de consultations sur l'application des décrets contestés, des mesures contre le chômage et pour les bas salaires ainsi que la convocation rapide de la Commission supérieure des conventions collectives. Il ne dit rien, en revanche, des grévistes poursuivis ou déjà sanctionnés. Ce silence, conjugué à celui entretenu sur les retenues de salaires, au maintien des décrets et à l'absence de document écrit affaiblit les appels à la reprise des fédérations FO et CFTC. Si la grève s'effiloche, nombre d'assemblées générales, alertées par les cégétistes, exclus des discussions, se cabrent et manifestent leur désapprobation.

La crédibilité de l'accord séparé suppose que le gouvernement lâche du lest. Le 29, un télégramme chiffré du Garde des Sceaux aux procureurs généraux préconise l'arrêt des poursuites contre les réfractaires qui auront repris le travail avant le 26²⁰. Circonscrite aux salariés « n'entrant pas dans les catégories d'agents investis de fonctions d'autorité », la mesure est réitérée le 1er septembre²¹. Les plus politiques des procureurs n'ont pas attendu ces consignes pour évaluer la situation. Celui de Toulouse déconseille, le 27, d'inculper deux dirigeants des cheminots au vu de « la cohésion des trois tendances syndicales locales »²². Lorsque la justice suit malgré tout son cours, la tonalité des réquisitoires est à l'apaisement. A Paris, le ministère public, hier très répressif, s'attache à relever des circonstances atténuantes et les moindres lacunes des dossiers pour prôner le non-lieu²³. Sceptiques sur le sérieux des enquêtes, des procureurs contestent les faits mal établis, les témoignages inconstants ou indirects, relativisent, voire nient, les fonctions d'autorité ou le caractère indispensable des requis, prennent note des motifs d'absence – maladie, congés, absence de moyens de transport...

L'orientation va de pair avec des décisions relatives à d'autres affaires en suspens, à l'exemple de la mise en liberté provisoire, le 25, d'Alain Le Léap et de Lucien Molino. Les deux élargissements surviennent à point nommé, le jour où les fédérations cégétistes appellent à une « reprise en bloc du travail ». Soucieuses de tourner la page des emballements de la période précédente et de donner un gage à la CGT, les pouvoirs publics y trouvent leur compte. « Nous savions négocier ! », confiera un secrétaire d'Etat²⁴. Les amis des deux dirigeants cégétistes en conviennent dans le huis clos du Comité confédéral national. « Si vous êtes là aujourd'hui [...], leur dit Georges Frischmann, c'est peut-être justement parce

²⁰ Télégramme du 29 août 1953. AN, BB18 4142.

²¹ Note du Garde des Sceaux, le 1^{er} septembre 1953, Affaire Le Guen et Gossin, Lyon. AN, BB18 4142.

²² Rapport du procureur général de Toulouse, le 27 août 1953. AN, BB18 4142.

²³ Tribunal de Paris, réquisitoires définitifs du procureur de la République, les 27 novembre 1953 et 20 juin 1954. AN, BB18 4142.

²⁴ Témoignage de Pierre July, alors secrétaire d'Etat auprès du Président du Conseil, cité par G. Elgey, *La République des contradictions (1951-1954)*, Paris, Fayard, 1968, p. 169.

que nous n'avons pas commis de fautes essentielles »²⁵ D'autres militants sortent de la clandestinité, quitte à subir un internement de trois à quatre jours avant leur libération. Le 18 novembre 1953, le bureau confédéral de la CGT invite publiquement Benoît Frachon et Marcel Dufriche à reprendre leur place en son sein. Arrêté le 22, le premier quitte la prison le 26. Interpellé le 16 janvier 1954, Marcel Dufriche recouvre la liberté le 21.

Les réquisitions en échec

Un coup d'arrêt inédit

L'échec des réquisitions n'allait pas de soi. Sans revenir à son application le 30 novembre 1938, la loi votée en juillet de la même année, a fréquemment servi, depuis 1947, à tuer dans l'œuf les appels à la grève. Après les travailleurs des cokeries en 1948, les électriciens et les gaziers l'apprennent à leurs dépens, en mars 1950, lorsque le gouvernement contre ainsi un mot d'ordre cégétiste. La requête de la Fédération de l'Eclairage auprès du Conseil d'Etat est rejetée par un arrêt qui légitime la réquisition au nom de la nécessaire « continuité » d'activité des « entreprises indispensables pour assurer les besoins du pays »²⁶. Gérard Lyon-Caen n'est pas le seul à voir dans la jurisprudence de l'époque une composante majeure des efforts menés « pour paralyser » le droit de grève²⁷. Avant lui, un juriste éloigné des milieux syndicaux concluait que ledit droit ne valait plus que lorsqu'il ne nuisait à personne²⁸. En 1953, toutefois, la puissance du mouvement balaye l'obstacle des réquisitions. Toutes tendances syndicales confondues, un même tollé accueille la promulgation des décrets dans lesquels Force ouvrière voit une « atteinte aux libertés »²⁹ et la CFTC « un acte de provocation aboutissant à supprimer le droit de grève »³⁰.

Concrètement, les syndicalistes, soucieux de ne pas laisser les réfractaires isolés, organisent le refus collectif des réquisitions. Les syndicats recueillent en conséquence les notifications pour les renvoyer aux préfets. La CGT renouvelle simultanément ses conseils habituels aux grévistes arrêtés : décliner son identité, puis faire valoir son droit de ne pas répondre aux questions, ne parler au juge qu'en présence d'un avocat, ne jamais signer de déposition, contester, sauf flagrant délit, toute perquisition opérée sans mandat, etc.³¹ Bientôt, les conseils s'affinent et s'adaptent. A l'initiative de Maurice Boitel, rédacteur en chef de *Droit ouvrier*, la CGT met en circulation un modèle-type de conclusions à déposer lors des procès³². L'essentiel se joue toutefois sur le terrain plus politique que strictement juridique d'une légitimité ébranlée.

²⁵ Intervention de Frischmann, le 30 septembre 1953, devant le CCN. Procès-verbal du CCN de la CGT. AICGTHS.

²⁶ Conseil d'Etat, arrêt du 10 novembre 1950.

²⁷ G. Lyon-Caen, « Le droit de grève. La doctrine et la nouvelle orientation de la jurisprudence », *Revue pratique de droit social*, juillet 1953, reproduit dans *Droit ouvrier*, janvier 1954, p. 1-4.

²⁸ J. Rivero, « Le droit positif de la grève dans les services publics d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat », *Droit social*, n° 9, novembre 1951, p. 594.

²⁹ *Force ouvrière* du 27 août 1953.

³⁰ Déclaration du bureau confédéral du 10 août 1953. *Syndicalisme CFTC* du 13 août 1953.

³¹ *Le Peuple* du 1^{er} septembre 1953.

³² *Droit ouvrier* d'octobre 1953.

Angoissés, des procureurs généraux notent que la comparution en justice « n'est plus redoutée des travailleurs »³³. Les magistrats incriminent, pêle-mêle, l'abandon des poursuites, la modération des tribunaux et les amnisties, arguments recevables au lendemain du mouvement de 1953, mais incapables d'expliquer le rejet massif et précoce de la première quinzaine d'août. A regret, les procureurs pointent, plus fondamentalement, un conflit de légitimité. Beaucoup de salariés, auraient ainsi été « sincèrement convaincus » de l'illégalité de réquisitions attentatoires au droit de grève reconnu par la Constitution.

Le « bon droit » des grévistes

Les syndicats n'en sont pas à leurs premières contestations de réquisitions. En mars 1950, la relaxe de plusieurs électriciens et gaziers traduits devant les tribunaux fut d'ailleurs à l'origine d'un nouvel arrêt défavorable aux réfractaires³⁴. Dans l'ensemble, la jurisprudence paraît néanmoins assez hésitante et équivoque pour mériter le qualificatif d'« anarchiste » sous la plume acerbe de Maurice Boitel³⁵. Précisons qu'en dépit de l'expérience acquise aux prud'hommes et des problèmes posés par la répression, l'activité juridique des syndicats demeure embryonnaire³⁶. Supervisée, à la CGT, par un membre du bureau confédéral, Henri Raynaud, elle nourrit la rubrique hebdomadaire de *La Vie ouvrière* et la publication de deux périodiques spécialisés - *Droit ouvrier* et la *Revue pratique de droit social*. Nul « secteur » ou « commission » ne fonctionne toutefois véritablement et la première résolution consacrée aux questions juridiques, adoptée par le congrès confédéral de 1951, reste lettre morte. Son contenu, ambivalent, n'est certes pas de nature à susciter des vocations : engageant les militants à ne « pas sous-estimer l'importance des problèmes juridiques », elle les met aussitôt en garde contre la tentation de les « surestimer en sombrant dans le légalisme ».

Malgré la similarité de l'argumentaire, l'intervention syndicale procède de registres différents. En direction des juridictions, elle est l'affaire de professionnels du droit qui rédigent les requêtes au Conseil d'Etat sollicité d'annuler décrets et arrêtés pour cause d'« excès », voire de « détournement »³⁷, et les conclusions déposées devant les tribunaux et les cours d'appel en défense des grévistes poursuivis avec, à l'occasion, pourvoi en cassation. A destination des grévistes et de l'opinion, il s'agit surtout d'insister sur la légitimité du mouvement et l'illégalité des décisions gouvernementales. La démarche relève de la propagande classique dans ses formes, sinon dans son contenu, mêlant analyse politique et éléments de droit. L'articulation est délicate, mais le public des salariés de la fonction publique et des travailleurs à statut s'avère sans doute plus réceptif que d'autres au propos.

³³ Note de synthèse des réponses des procureurs généraux à la demande d'observation sur l'application de la loi du 11 juillet 1938, Direction des Affaires criminelles et des grâces, octobre 1953. AN, BB18 4142.

³⁴ Relaxe prononcée par la 17^e chambre du tribunal de la Seine, le 31 mars 1950 ; Arrêt du Conseil d'Etat rejetant la requête de la Fédération nationale de l'Eclairage et des Forces motrices, le 10 novembre 1950.

³⁵ M. Boitel, « Le grignotage du droit constitutionnel de grève. Une jurisprudence 'anarchiste' », *Droit ouvrier*, novembre 1950, p. 500-505

³⁶ Cf. E. Tellier, « Changer le regard des militants sur le droit. La lente maturation des secteurs juridiques confédéraux (1945-1985), contribution au présent colloque.

³⁷ Selon M. Piquemal, « La réquisition ou la violation des droits », *Droit ouvrier* de novembre-décembre 1959, p. 384.

Les militants ne se lassent pas de citer le préambule de la Constitution de 1946 dont la reconnaissance du droit de grève en circonscrit l'exercice « dans le cadre des lois qui le réglementent ». Or, à l'exception des interdictions énoncées pour les CRS et la police³⁸, aucun des projets et propositions présentés n'a pu aboutir. A Neufchâteau (Vosges), un tract régional destiné aux cheminots titre sans ambages : « Toutes les réquisitions sont illégales, rapportez-les à vos comités de grève »³⁹. Le procureur général de Nancy s'émeut de ce que cet appel à la « désobéissance » fasse également « croire à l'impunité » des réfractaires.

Sûrs de leur bon droit, mais confiants dans les vertus de l'action directe et du rapport de forces, des grévistes manifestent aussi leur solidarité envers leurs camarades qui passent en jugement. Le 11 août, 150 se rassemblent devant le palais de justice de Bourges⁴⁰. Le 20, ils sont dix fois plus nombreux autour de celui de Rouen décrit comme « assiégé » jusqu'à ce qu'un orage disperse la foule vers 23 h 30⁴¹.

Entre conflit de doctrine et vices de forme : la bataille judiciaire des syndicats

Sur le fond, tout tourne autour de l'atteinte portée au droit de grève, droit constitutionnel que seules des lois pourraient réglementer, à l'exclusion de décrets et arrêtés, pour ne rien dire de simples circulaires. Aussi vigoureuse que soit la bataille menée à ce sujet, les juristes n'imaginent guère un retournement de la jurisprudence régulièrement confirmée depuis 1950. Sans plus d'illusion quant à leurs chances de succès, ils mettent en cause le dépeçage interprétatif⁴² par lequel les autorités usent des ressources offertes par la loi de 1938 indépendamment des circonstances précises que celle-ci exige⁴³ : agression manifeste, tension extérieure, action menée dans le cadre de la SDN. Suite à la fin officielle des hostilités fixée le 1^{er} juin 1946, ils font valoir que la défense nationale n'est pas en péril, discutent la notion de « besoins du pays » avancée par la jurisprudence.

Sur la forme, la contestation vise en premier lieu le décret du 7 août applicable aux cheminots, pris par le seul Président du Conseil et non en Conseil des ministres ainsi que le stipule le décret d'application de la loi du 11 juillet 1938. Objet d'une longue procédure judiciaire, les syndicalistes finiront par obtenir satisfaction quatre ans plus tard⁴⁴. La controverse porte également sur les ministres habilités à signer les arrêtés de réquisition. Décret du 28 novembre 1938 en main, les juristes de la CGT soutiennent que le ministre de la Main-d'œuvre, en l'occurrence celui du Travail, peut seul requérir des personnes, les compétences des ministres de tutelle – PTT, Travaux publics et Transports, etc. – se limitant aux « ressources » matérielles. A leurs yeux, les réquisitions ne sauraient davantage être menées « sur ordre » de préfets qui ne disposent que d'un pouvoir de notification. Partout, ils dénoncent les arrestations intempestives de réfractaires « pris dans le tas, rencontrés au hasard

³⁸ Respectivement par les lois du 27 décembre 1947 et du 28 septembre 1948.

³⁹ Rapport du procureur général de Nancy, Incidents de grève à Neufchâteau. AN, BB18 4144.

⁴⁰ Rapport du procureur général de Bourges, Affaire Durand. AN, BB18 4144.

⁴¹ Rapport du procureur général de Rouen, Affaire Charles et autres. AN, BB18 4144.

⁴² « Depuis quand applique-t-on des pénalités en coupant dans les textes légaux des 'morceaux choisis'? », s'interroge Maurice Boitel. *Droit ouvrier* de novembre 1953, p. 461.

⁴³ Selon l'article 13 de la loi du 11 juillet 1938.

⁴⁴ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 29 janvier 1957, Affaire Deschamps.

d'une ronde de police ou repérés par des chefs vindicatifs ou adversaires politiques »⁴⁵. A l'heure des premiers jugements, *Droit ouvrier* épingle le tribunal de Brive qui, responsable de la condamnation de 115 cheminots et postiers, se réfère, le 22 août, à des décrets abrogés⁴⁶ ou condamne un simple facteur pourtant non concerné par la réquisition⁴⁷. Les avocats plaident encore qu'en matière pénale, l'interprétation restrictive est de rigueur, le juge ne pouvant se substituer au législateur⁴⁸.

Compromis politique et raison d'Etat

La magistrature troublée

Interpellés les magistrats s'interrogent, y compris ceux du parquet, aux premières lignes. Dubitatif quant à la « régularité des procédures suivies » et au regard de la « complexité » des textes, le procureur général de Lyon demande des instructions écrites à sa hiérarchie⁴⁹. Précis, le magistrat rappelle que, le 23 mars 1950, la cour d'appel de Paris avait jugé illégal le décret de réquisition des personnels des industries électriques et gazières dépourvu du contreseing du ministre du Travail. Quelques-uns de ses collègues apprécient peu de paraître se dédire d'une semaine à l'autre. A Poitiers, le préfet se plaint du procureur de la République qui, selon la presse locale, aurait stigmatisé, en audience publique, l'attitude de « certains pouvoirs [qui] ne prennent pas leurs responsabilités »⁵⁰. Mécontent de la succession d'instructions prônant tour à tour la sévérité et l'indulgence, le magistrat aurait en outre protesté – « nous ne sommes pas des girouettes » - avant de requérir le renvoi *sine die* du jugement d'un chef de section des PTT. Pour le coup, le procureur général soutient son subordonné dont les propos, mal rapportés, visaient des « suggestions pressantes locales », que l'on suppose préfectorales contraires à l'indépendance de la justice.

Des juges vont plus loin. Au moins deux tribunaux, ceux de Saint Mihiel et de Bayonne, concluent à « l'illégalité » du décret de réquisition de cheminots qu'ils relaxent, au grand dam de la Chancellerie qui fait appel⁵¹. D'autres relaxes pointent des fautes de procédure et des erreurs manifestes de procès-verbaux rédigés dans l'urgence. Ainsi en va-t-il à Dijon pour huit facteurs grévistes non concernés par le décret de réquisition⁵². Les juges témoignent parfois d'un incontestable flair politique mâtiné de pragmatisme. Attentif, le 26 août, aux indices d'un tournant et convaincu d'une prochaine amnistie, le Président du tribunal de Valence, préconise « la prudence » dans une ville où, rappelle-t-il, trois grévistes avaient trouvé la mort en 1947⁵³.

Le verrouillage doctrinal

⁴⁵ M. Boitel, « La résurrection du délit de grève par les réquisitions illégales », *Droit ouvrier*, mars 1954, p. 91.

⁴⁶ Il s'agit des décrets des 12 et 19 avril 1939, abrogés le 20 novembre 1951. *Droit ouvrier* d'octobre 1953.

⁴⁷ Jugement annulé, le 19 novembre 1953, par la cour d'appel de Limoges.

⁴⁸ Commentaire de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 19 novembre 1953. *Droit ouvrier* de décembre 1953.

⁴⁹ Lettre du procureur général de Lyon au Gardes des Sceaux, le 17 août 1953. AN, BB18 4142.

⁵⁰ Affaire Marsillac, octobre 1953. AN, BB18, 4144.

⁵¹ Jugement du tribunal de Saint-Mihiel, le 9 septembre 1953. AN, BB18 4144. Celui-ci est annulé, le 1^{er} décembre 1953, par la cour d'appel de Nancy. Jugement du tribunal de Bayonne, le 28 août 1953. AN, BB18, 4143. Lequel sera non moins rapidement annulé par la cour d'appel de Pau, le 15 décembre 1953.

⁵² Jugement du 28 août 1953 contre lequel le parquet fait néanmoins appel. AN, BB18, 4143.

⁵³ Jugement du tribunal de Valence, le 26 août 1953. AN, BB18 4143.

Il revient aux cours d'appel, voire à la Cour de cassation, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, de fixer la doctrine. Sous la subtilité de l'interprétation, la fermeté des sentences conforte une jurisprudence favorable aux autorités dont elles élargissent la marge de manœuvre. La Chancellerie suit de près les attendus et les arrêts qu'elle diffuse aussitôt dans l'appareil judiciaire. En prévision du passage en appel du fâcheux jugement du tribunal de Bayonne, elle adresse au procureur général de Pau un argumentaire détaillé que la cour fera sien⁵⁴.

Sur le fond, la controverse relance la question de la juridicité des principes inscrits dans le préambule de la Constitution que les commentaires dominants de la période admettent tout en la tenant pour faible⁵⁵. En novembre 1950, un arrêt du Conseil d'Etat a spécifié que le préambule était « inopérant à l'égard d'un acte pris par le gouvernement en application des dispositions d'une loi en vigueur »⁵⁶. En vertu de la séparation des pouvoirs, les parquets déniaient aux tribunaux la faculté d'apprécier la constitutionnalité des textes auxquels se réfèrent les décrets de réquisition. Au nom du même principe, la Cour de cassation leur interdit de statuer sur un acte administratif dont la contestation éventuelle intéresse le Conseil d'Etat⁵⁷. Elle admet la légalité des réquisitions en-dehors du temps de guerre « dans les cas où le gouvernement se trouverait en présence de situations comparables, par les dangers qu'elles ont fait courir au pays ». Sur la lancée, elle valide le droit du ministre des Travaux publics de réquisitionner les cheminots au lieu et place de son collègue du Travail et considère que les préfets disposent de ce droit en leur qualité de « délégués permanents »

Suites et traces

Légitimée en droit, la pratique des réquisitions surmonte l'échec subi en 1953. Les gouvernements de la IV^e République continuent d'y recourir, tandis que certaines procédures nées de la grève suivent leur cours jusqu'en 1957. S'il est difficile d'évaluer l'impact, sur les militants, de cette expérience juridique de masse, on en discerne les retombées au sommet de la CGT, quand, à la faveur du remplacement d'Henri Raynaud par Jean Schaefer, en 1955, la centrale se dote d'un secrétariat juridique permanent, étape vers la formation d'un authentique secteur confédéral. Les réticences culturelles et idéologiques envers le légalisme bourgeois subsistent⁵⁸, étayées par le bilan « négatif » que Maurice Boitel est fondé à tirer du versant judiciaire de la grève⁵⁹. Le rédacteur en chef de *Droit ouvrier* signale au passage combien la

⁵⁴ Note du Garde des Sceaux au procureur général de Pau, le 20 octobre 1953 ; Arrêt de la cour d'appel de Pau, le 15 décembre 1953. AN, BB18 4143.

⁵⁵ Cf. Y. Poirmeur, « La réception du préambule de la Constitution de 1946 par la doctrine juridique. La construction de la juridicité du préambule par ses premiers commentaires »,

http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revue/root37/yves_poirmeur.pdf_4a0831102a98d2/yves_poirmeur.pdf

On sait qu'il faudra attendre la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 pour que soit définitivement fondée la valeur constitutionnelle, et donc juridique, du préambule repris par la Constitution de 1958. Interprétation spécifiquement confirmée, s'agissant du droit de grève, par la décision du 25 juillet 1979.

⁵⁶ Arrêt du 10 novembre 1950.

⁵⁷ Arrêt du 2 février 1956, Affaire Cros.

⁵⁸ « Les travailleurs doivent être convaincus d'une chose : la vraie lutte est une lutte de masse et non point une simple bataille sur l'interprétation des textes », conclut Marcel Piquemal au terme d'un long article paru dans le n° de novembre-décembre 1959 de *Droit ouvrier*.

⁵⁹ M. Boitel, « La résurrection... », *art. cité*, p. 91.

haute magistrature, soucieuse de justifier les réquisitions de salariés, multiplie à l'envi les obstacles à l'exécution de réquisitions de logements⁶⁰.

Les administrations ne se préoccupent pas moins d'éviter de nouveaux déboires. L'une des pistes explorées consiste à mieux sélectionner les requis. Le 9 septembre 1953, une circulaire du directeur du personnel des PTT recommande de dresser, service par service, la liste des agents de confiance – non-grévistes de l'été, agréés pour la Poste aux armées, en attente d'avancement, etc. - et de les convoquer afin qu'ils signent une renonciation individuelle à la grève⁶¹. Révélé par la presse, la mesure sera ajournée, mais d'autres méthodes sont envisagées. L'une d'elles, expérimentée à l'automne 1957, joue, sous couvert de « désignations » décidées par les chefs de service ou d'établissement, sur la confusion avec les réquisitions pour atteindre le même but sans avoir à respecter les règles imposées par la loi de 1938⁶². Celles-ci changent avec l'ordonnance du 7 janvier 1959 et la loi du 21 juillet 1962 qui subordonnent les réquisitions aux impératifs de « défense », lesquelles incluent dorénavant, les « menaces » sur un « secteur de la vie nationale ». La Ve République gaullienne en réactive l'usage avant de buter, en 1963, sur la détermination des mineurs. Ce nouvel échec, dix ans après le conflit de l'été 1953, stoppe net une pratique en voie de banalisation. Sans abroger les dispositifs législatifs et réglementaires qui la rendent possible, les autorités en viennent à estimer « plus conforme à l'esprit de la Constitution de ne pas abandonner à des circulaires plus ou moins publiques, plus ou moins confidentielles, ou au hasard d'une jurisprudence encore fluctuante le soin de régler ces problèmes. Nous devons en toute clarté inscrire dans la loi les dispositions que nous voulons rendre incontestables »⁶³. Telle est du moins l'un des justificatifs de la loi du 31 juillet 1963 qui, avec le préavis, instituera un moyen moins frontal de dissuasion des grèves dans la fonction et les services publics.

⁶⁰ Ainsi le Conseiller Pépy, rapporteur de l'arrêt du 11 mai 1949, hostile à la répression des infractions aux réquisitions de biens, assure-t-il que la loi de juillet 1938 ne saurait s'appliquer, sous peine d'« illégalité flagrante », hors des conditions « très limitées » prévues pour l'organisation de la nation en temps de guerre. Ce qui ne l'empêchera pas d'invoquer cette même loi, le 5 mars 1953, à l'encontre de grévistes.

⁶¹ F. Mercier, « Droit de grève. Désignation de fonctionnaires pour assurer la continuité du service. La lutte des postiers pour la défense du droit de grève », *Droit ouvrier*, janvier-février 1960.

⁶² *Idem*, p. 22 et 23.

⁶³ Intervention de Pierre Dumas, secrétaire d'Etat devant le Sénat, *Journal officiel* du 24 juillet 1963, p. 1834.